

# Personne n'a le droit de vous interdire de distribuer des tracts sur la voie publique, ne vous laissez pas faire

écrit par Christine Tasin | 11 octobre 2016



Ce matin, UTR nous informait que son équipe de tracteurs fous avait été sommée de remballer son matériel dans la ville où ils tractaient, Saint-Jean de Luz, en vertu d'un arrêté municipal datant de 1973.

Voici son récit :

*Ce matin moi même et mes amis, nous sommes faits traiter comme des malfaiteurs car nous étions en train de distribuer des tracts politiques sur le marché d'une ville du pays basque appelée St Jean de Luz , située au sud de Biarritz*

*Le motif invoqué pour cette interdiction formelle est un arrêté municipal de 1973 , proscrivant la distribution de tout tract de la main à la main sur la voie publique !*

*N'ayant pas à ma disposition un code complet juridique pour contester éventuellement le bien fondé de cet arrêté d'ailleurs très ancien , j'ai préféré donner l'ordre à mon équipe de cesser toute action , n'ayant pas du tout envie de les voir finir en garde à vue, comme notre [pépé de 80 ans](#) , car en nos temps de forte tension, la nature de ce genre de péril ne va que s'aggraver de manière dramatique , d'où*

*l'obligation de faire preuve d'une extrême prudence, car une catastrophe nous tombant sur la gueule de la part d'un état pervers socialope est vite hélas arrivée !*

*Je n'ai pas la vocation d'un Don Quichotte luttant contre des moulins à vent, et pardon pour ce brave Cervantes...*

La trouvant saumâtre et n'ayant jamais entendu parler d'une telle interdiction en quelques décennies de militantisme, je suis partie à la recherche des textes de loi. Et voici ce que j'ai trouvé :

Voici un petit condensé des lois sur les distributions de tracts.

Elles sont possibles sans déclaration ni autorisation préalables. **Si un arrêté municipal impose une déclaration ou une autorisation, il est possible de porter plainte auprès du tribunal administratif, c'est a priori un abus de pouvoir.** Il est par contre interdit par le Code de la route de distribuer des tracts aux occupants des voitures sur les voies de circulation (donc même aux feux). Et en fin d'action, il vaut mieux ramasser les tracts jetés à terre s'il y en a.

**Vous pouvez envisager une plainte auprès du tribunal administratif.**

[Pouvoirs de police de maire en matière de distribution de tracts ou prospectus](#)

*11 ème législature*

*Question écrite n° 09161 de M. Georges Gruillot (Doubs – UMP)*

*publiée dans le JO Sénat du 25/06/1998 – page 2014*

*M. Georges Gruillot demande à M. le ministre de l'intérieur de lui préciser s'il est possible à un maire, en vertu de ses pouvoirs de police, d'interdire par arrêté toute distribution de tracts ou prospectus sur les pare-brises des voitures sur le territoire de sa commune.*

*Réponse du ministère : Intérieur*

*publiée dans le JO Sénat du 06/08/1998 – page 2571*

*Réponse. – L'honorable parlementaire demande à M. le ministre de l'intérieur de lui préciser s'il est possible à un maire, en vertu de ses*

pouvoirs de police, d'interdire par arrêté toute distribution de tracts ou de prospectus sur les pare-brise des voitures sur le territoire de sa commune. Les dispositions des articles 18 et suivants de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, relatifs au régime du colportage et de la distribution sur la voie publique des livres, écrits, brochures et journaux doivent être conciliées avec le pouvoir de l'autorité chargée de la police municipale de prendre des mesures indispensables au maintien de l'ordre et de la tranquillité ainsi qu'à la sauvegarde de l'hygiène publique et de l'esthétique. **Comme toujours en matière de police administrative, la restriction de la liberté du colportage n'est légale que si elle est nécessaire à la protection de l'ordre public au sens large et si elle est proportionnée aux circonstances de temps et de lieu qui la motivent.** Par conséquent, **le maire ne peut interdire les distributions de tracts que lorsque les circonstances l'exigent, par exemple si l'ordre public ou la circulation risquent d'en être troublés** (tribunal administratif de Marseille, 7 janvier 1997, préfet du Vaucluse et M. Thierry Mariani contre la commune d'Orange ; tribunal administratif de Marseille, 28 avril 1998, M. Thierry Mariani et M. Alain Nouveau). **Des tracts et prospectus apposés sur les pare-brise des véhicules, c'est-à-dire sur des véhicules à l'arrêt, ne sont pas a priori de nature à constituer un risque de trouble à l'ordre public ou à la circulation,** puisqu'il est libre à chacun d'enlever ces papiers gênants des vitres des véhicules, en toute sécurité. **Seuls pourraient subsister des risques de trouble à la salubrité et à l'esthétique (en cas d'accumulation des tracts sur les voies publiques sous forme de déchets). Ceux-ci ne paraissent toutefois pas suffisants pour fonder une atteinte à la liberté de colportage,** telle qu'elle est définie par la loi du 29 juillet 1981. **Une mesure de la nature de celle qu'évoque l'honorable parlementaire serait donc de nature à entraîner la censure du juge administratif.**

Lire l'ensemble de l'article ici :

[http://www.l214.com/legislation/tractage#Interdiction\\_de\\_distribuer\\_des\\_tracts\\_par\\_arretes\\_municipaux](http://www.l214.com/legislation/tractage#Interdiction_de_distribuer_des_tracts_par_arretes_municipaux)

Il est évident que la perspective de 2017 va donner à certains

maires l'envie de faire du zèle et de ressusciter – ou inventer- des arrêtés municipaux illégaux.

Il vous appartient donc de garder dans la poche cette question écrite et la réponse du Ministre. Et de faire si besoin un recours au tribunal administratif.

Quelques nuances. Décision de la Cour de cassation, qui reconnaît valide une interdiction mais limitée dans un secteur particulier et ne s'appliquant pas aux autres rues de la ville.

<http://www.brunolhermet.com/presse-et-edition/interdiction-par-le-maire-de-distribuer-des-tracts-et-prospectus/>